



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts
Unité Environnement et Cadre de Vie

29 JUIN 2021

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-371 du
portant avenant n°1 à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la
navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L.4241-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières, et notamment son article 4 « stationnement journalier » ;

VU le schéma d'occupation du domaine public fluvial sur le canal de Savières en date du 22 juillet 2013 ;

VU le trafic fluvial intense au droit du chef-lieu de Chanaz ;

VU l'utilisation abusive du quai-embarcadère de Chanaz par certains plaisanciers et certains professionnels pour amarrer leur(s) embarcation(s) de façon pérenne sans disposer d'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT le trafic fluvial intense au droit du chef-lieu de Chanaz, et notamment au droit du quai-embarcadère ;

CONSIDÉRANT l'amarrage pérenne sans autorisation d'occupation temporaire de certaines embarcations sur la partie du quai-embarcadère non réservée aux bateaux à passagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère afin de ne pas entraver l'activité des compagnies de bateaux à passagers et pour fluidifier le trafic fluvial au droit du chef-lieu de Chanaz;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient d'ajouter un article 4-1 « Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz » à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières un article 4-1 : Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz.

ARTICLE 2:

L'article 4-1 : Règles spécifiques de stationnement des embarcations au droit du quai-embarcadère du chef-lieu de Chanaz, est rédigé comme suit :

ARTICLE 4-1 : RÈGLES SPÉCIFIQUES DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS SUR LE QUAI- EMBARCADÈRE DU CHEF-LIEU DE CHANAZ

Sur le quai-embarcadère de Chanaz, au droit des places réservées aux compagnies des bateaux à passagers (du PK : 0,260 au PK : 0,400), seuls les bateaux à passagers sont autorisés à stationner.

Afin de fluidifier le trafic fluvial et permettre une rotation efficace des places de stationnement au droit du quai- embarcadère du chef-lieu de Chanaz, le stationnement d'embarcations sur le quai-embarcadère de Chanaz du PK : 0.130 au PK : 0.260 est soumis aux règles de stationnement suivantes :

- l'amarrage d'embarcations pour des activités économiques est interdite ;
- le stationnement d'embarcations est réservé aux usagers qui souhaitent profiter des visites et activités situées sur la commune de Chanaz ;
- la durée de stationnement est limitée au temps des visites et activités sur la commune de Chanaz ;
- aucune embarcation ne doit rester amarrée la nuit.

ARTICLE 3: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4: EXÉCUTION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du département de la Savoie et s'appliquera à compter du lendemain de sa publication. Il sera diffusé aux communes riveraines du canal de Savières pour affichage.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains, M. le Maire de Chanaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté


Le Préfet,
Pascal BOLOT

